

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



06003282

23 BRUXELLES
12 2005

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

**Centre de Recherches et d'Etudes appliquées de la Haute Ecole
Libre de Bruxelles Ilya Prigogine**

Forme juridique : asbl

Siège : Rue du Trône, 218 à 1050 Bruxelles

N° d'entreprise 416.673.891

Objet de l'acte : COORDINATION DES STATUTS EN APPLICATION DE LA LOI DU 2 MAI 2002

Extrait du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 novembre 2005.

TITRE I – Dénomination, siège social, durée, Buts et objets sociaux

Article 1er. Dénomination

L'association sans but lucratif prend pour dénomination « Centre de Recherches et d'Etudes appliquées de la Haute Ecole Libre de Bruxelles Ilya Prigogine », en abrégé "CREA-HELB I. PRIGOGINE".

Article 2. Siège social

Le siège social est fixé rue du Trône 218, à 1050 Bruxelles, au sein de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles

Il peut être transféré en tout autre endroit sur simple décision de l'assemblée générale de l'association.

Par simple décision du conseil d'administration, il pourra être établi des dépendances, sièges administratifs, bureaux régionaux ou succursales en n'importe quel endroit en Belgique ou, même, à l'étranger.

Article 3. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut, en tout temps, être dissoute, dans les formes et conditions prévues par la loi du 27 juin 1921 ou par les éventuelles nouvelles dispositions légales qui viendraient remplacer cette loi.

Article 4. Buts sociaux

L'association poursuit les buts sociaux suivants :

1. La création, l'organisation, la gestion, la direction et l'exercice sous toutes ses formes, d'un enseignement continué théorique et/ou pratique pour toutes les disciplines enseignées au sein de l'ensemble des départements de la Haute Ecole Libre de Bruxelles Ilya Prigogine (HELB Ilya Prigogine);

2 Le développement, la promotion, la diffusion et la gestion de la recherche appliquée, sous quelques forme que ce soit, pour toutes les disciplines enseignées au sein de l'ensemble des départements de la Haute Ecole Libre de Bruxelles Ilya Prigogine (HELB Ilya Prigogine).

Les buts sociaux peuvent être modifiés par l'assemblée générale réunissant deux tiers des membres, présents ou représentés, et statuant à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Article 5. Objet social

Pour réaliser ses buts sociaux, l'association développe les activités suivantes :

Mentionner sur la dernière page du Volet B .

Au recto . Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso . Nom et signature

1. Promouvoir, créer, gérer, administrer, financer la formation continue pour toutes les disciplines enseignées au sein de l'ensemble des départements de la Haute Ecole Libre de Bruxelles Ilya Prigogine (HELB Ilya Prigogine)
2. Promouvoir, créer, gérer, administrer, financer la recherche appliquée pour toutes les disciplines enseignées au sein de l'ensemble des départements de la Haute Ecole Libre de Bruxelles Ilya Prigogine (HELB Ilya Prigogine)
3. Etablir des contacts et une collaboration, tant sur le plan national qu'international, avec des associations, entreprises, établissements, tant personnes physiques que morales, pour promouvoir, créer, gérer, administrer, patronner, financer un enseignement continué théorique et/ou pratique à l'intention des professionnels des disciplines médicales, paramédicales, sociales, pédagogiques, scientifiques et techniques.
4. Etablir des contacts et une collaboration, tant sur le plan national qu'international, avec des associations, entreprises, établissements, tant personnes physiques que morales, pour promouvoir, créer, gérer, administrer, patronner, financer la recherche appliquée dans les disciplines médicales, paramédicales, sociales, pédagogiques, scientifiques et techniques.
5. Propager l'intérêt de la recherche appliquée, créer des contacts et le développement d'un esprit de collaboration entre les représentants de disciplines différentes
6. Recourir à tous moyens de propagande intéressant ses objets sociaux, notamment par publications et diffusion ;
7. L'association peut accomplir toutes opérations, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social et de nature à favoriser l'accomplissement de ses buts sociaux ;

L'assemblée générale peut modifier l'objet social comme en matière de modification des statuts.

TITRE II – Les membres

Article 6. Catégories de membres

L'association ne compte que des membres effectifs

Le nombre des membres effectifs est illimité, sans pouvoir être inférieur ou égal au nombre d'administrateurs et en aucun cas il ne peut être inférieur à trois

Les membres effectifs comprennent les membres qui ont participé à la constitution de l'association (dénommés membres fondateurs) et les membres admis par le Conseil d'Administration, conformément aux règles statutaires relatives à leur admission.

La qualité de membre effectif entraîne l'adhésion sans réserve aux statuts et règlements de l'association.

Les membres effectifs jouissent de tous les droits que la loi et les statuts leur reconnaissent.

Article 7. Admission des membres effectifs

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

La demande d'admission est adressée au conseil d'administration qui statue dans le délai qu'il juge opportun et qui n'est tenu en aucun cas de motiver sa décision. Celle-ci est portée à la connaissance de l'intéressé(e) par simple lettre signée par le président du conseil d'administration ou par deux membres de ce conseil.

Pour être admis comme membre effectif, le candidat doit satisfaire aux conditions minimales ci-après :

1. Adhérer aux statuts et collaborer aux buts de l'association
2. Exercer une activité professionnelle au sein de la Haute Ecole Libre de Bruxelles Ilya Prigogine ou au sein du Pôle universitaire européen Bruxelles Wallonie, ou collaborer aux activités de l'association.
3. Justifier d'une renommée et d'une considération professionnelle dans sa discipline.
4. Être parrainé par un membre du Conseil d'Administration ou par la Direction exécutive de l'association ou par deux membres effectifs.

La perte d'une des qualités susdites ou le non-respect d'une des conditions énoncées ci-avant entraîne de plein droit la perte de la qualité de membre et le conseil d'administration peut suspendre les droits du membre jusqu'à la décision de l'assemblée générale.

Par l'adhésion aux présents statuts, chaque membre s'interdit tout acte ou toute omission préjudiciable au but social ou qui serait de nature à porter atteinte soit à sa considération, soit à son honneur personnel, soit à la considération et à l'honneur des membres ou de l'association.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits sociaux.

Les membres n'encourent du chef des engagements sociaux aucune obligation personnelle.

Article 8. Démission d'un membre effectif

Tout membre a le droit de démissionner de sa qualité de membre, sans avoir à s'en justifier.

A cet effet, le membre démissionnaire adresse une lettre recommandée au président du conseil d'administration. Celui-ci prend acte de la démission dans le registre des membres et en fait mention à l'assemblée générale ordinaire lors de son rapport annuel de gestion.

Article 9. Exclusion d'un membre effectif

L'assemblée générale statue souverainement sur la révocation des membres. Soit d'initiative, soit sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale prononce l'exclusion, sans avoir à la justifier et avec effet immédiat.

La décision de révocation est prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le membre exclu n'a aucun droit sur le fond social de l'association.

Article 10. Suspension des droits d'un membre effectif

Jusqu'à décision de l'assemblée générale, le conseil d'administration peut suspendre les droits du membre qui ne respecte pas les statuts ou se rend coupable d'infractions graves à l'honneur et à la bienséance.

Cette mesure s'applique également à tout membre en retard de paiement de sa cotisation depuis une année.

Les membres, dont le droit de vote est suspendu, sont exclus dans les décomptes du nombre de membres relatifs au quorum de présences et au quorum de majorité des assemblées générales, ainsi que dans les autres décomptes du nombre de membres prévus dans la loi et dans les statuts.

Article 11. Les membres démissionnaires, exclus ou suspendus ainsi que les héritiers du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations versées par eux ou par leur auteur. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 12. Cotisation

L'engagement de chaque membre est strictement limité au montant de ses cotisations éventuelles. Celles-ci sont éventuellement déterminées chaque année, par le conseil d'administration, à un chiffre égal pour tous les membres associés, sans que ce chiffre puisse dépasser pour chacun une cotisation annuelle de 250 €.

Le conseil d'administration pourra réduire le taux de la cotisation annuelle et même en dispenser les membres.

Article 13. Registre des membres

Le conseil d'administration tient au siège social, le registre des membres dans lequel il transcrit les admissions, démissions, exclusions, décès. Chaque membre peut consulter, au siège social, le registre des membres après en avoir adressé, par courrier ordinaire, la demande auprès du président du conseil d'administration.

TITRE III – Assemblée générale

Article 14. Composition

L'assemblée générale comprend tous les membres effectifs n'ayant pas fait l'objet d'une mesure de suspension de leurs droits.

Article 15. Convocation, mode de convocation

Les convocations sont faites au nom du conseil d'administration, soit par le président, soit par l'administrateur délégué, soit par deux administrateurs, soit sur demande d'un groupe de membres représentant, ensemble, au moins 20% du total des membres.

Elles sont faites par lettre missive ordinaire et/ou par email adressés à chaque membre, quinze jours au moins avant la réunion. Elle contient l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut, en principe, délibérer que sur les points portés à celui-ci, sauf accord des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale se réunit au lieu indiqué par le conseil d'administration dans la convocation. Ce lieu doit se situer en Belgique.

Article 16. Compétences de l'assemblée générale

Aux termes de la loi, l'assemblée générale des membres statue souverainement et à titre exclusif sur les objets suivants :

1. Les modifications aux statuts sociaux ;
2. La nomination et la révocation des administrateurs ;
3. La décharge à octroyer aux administrateurs ;
4. L'approbation des budgets et des comptes ;
5. La dissolution volontaire de l'association ;
6. L'exclusion d'un membre effectif ;
7. La transformation de l'association en société à finalité sociale ;
8. Toutes questions figurant à son ordre du jour.

Article 17. Délais

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année dans le courant du premier trimestre de l'année civile (avant le 30 juin)

L'assemblée des membres effectifs peut être réunie extraordinairement, autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des associés en font la demande.

Toute assemblée se tient au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Article 18. Bureau de l'assemblée générale

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président ou par le plus âgé des autres administrateurs présents.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, signés du président ou par deux administrateurs, ainsi que des membres qui le demandent.

Les extraits à produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs. Ces extraits sont délivrés à tout membre qui en fait la demande, moyennant pour celui-ci justification de son intérêt légitime.

Article 19. Représentation des membres

Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée générale, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, membre lui-même et porteur d'une procuration écrite, nul mandataire ne pouvant toutefois disposer de plus de deux mandats.

Tous les membres ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

Article 20. Résolution de l'assemblée générale

En règle générale, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et sauf pour les décisions soumises à des conditions spéciales de présence et de majorité requises par la loi, les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises. En cas d'équilibre de voix bloquant une résolution, la voix du président est prépondérante ;

Le vote a lieu au scrutin secret pour les nominations ou révocations de personnes.

Lorsque l'ordre du jour porte sur une modification des statuts, l'assemblée générale en délibère valablement pour autant que les deux tiers des membres soient présents ou représentés. Elle entérine la modification avec une majorité de deux tiers des votes des membres présents ou représentés.

TITRE IV – Conseil d'administration

Article 21. Les administrateurs

Toute personne physique du choix de l'assemblée générale des membres peut exercer le mandat d'administrateur.

L'association est administrée par un conseil d'administration, composé de quatre membres au moins, nommés parmi les membres effectifs, par l'assemblée générale, pour six ans au plus, et en tout temps révocables par elle.

Le conseil d'administration doit comprendre en permanence au moins un administrateur représentant la Haute Ecole Libre de Bruxelles Ilya Prigogine.

Cet administrateur sera proposé à l'assemblée générale par le conseil d'administration de l'association sans but lucratif HELB, Haute Ecole Libre de Bruxelles Ilya Prigogine.

La nomination et la révocation des administrateurs est faite à la majorité des membres présents ou représentés, et au scrutin secret.

Ils sont renouvelés en vertu d'un roulement, arrêté par l'assemblée générale, sur la base du tirage au sort. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance du mandat, d'un ou plusieurs administrateur(s), le ou les membre(s) restant(s) continue(nt) à former un conseil d'administration ayant les mêmes pouvoirs que si le conseil était au complet.

Tout administrateur désigné pour pourvoir à une vacance survenue en cours de mandat, n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement de celui-ci.

Article 22. Fonctions de président, de vice-président, de secrétaire et de trésorier

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier(e). Il définit leurs attributions dans un règlement d'ordre intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des autres administrateurs.

Article 23. Décisions du conseil

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Toutefois, à une deuxième séance convoquée pour le même objet, les décisions sont valablement prises, quel que soit le nombre des membres présents. Ses décisions sont prises à la majorité simple des votants, présents ou représentés, la voix du président ou de son remplaçant étant prépondérante en cas de partage.

Il n'est pas tenu compte, dans le calcul de cette majorité, de ceux qui s'abstiennent au vote, les absténants étant censés n'être pas présents.

Tout membre empêché ou absent peut donner, par écrit ou même par fax ou e-mail, délégation à un autre membre de le représenter à une séance du conseil, sans cependant que le même délégué puisse ainsi représenter plus de un membre.

Les délibérations sont consignées dans des procès verbaux signés du président et/ou du secrétaire, ou par deux administrateurs. Les extraits à en fournir, en justice ou ailleurs, sont signés du président ou de deux administrateurs.

Article 24. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sous réserve de ceux que la loi et les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

C'est le conseil également qui, soit par lui-même, soit par délégation, nomme et révoque tous les collaborateurs de l'association à quelque titre que ce soit, les agents, employés et membres du personnel de l'association, et fixe leurs attributions et rémunérations.

Il arrête les règlements d'ordre intérieur de l'association.

TITRE V – Gestion journalière

Article 25. Délégués à la gestion journalière

La gestion journalière comprend les actes de gestion courante dont le conseil d'administration peut confier l'exécution à un ou des tiers, sans faire abandon de sa compétence générale en matière de gestion de l'association.

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, soit à un administrateur délégué, soit à un tiers, membre ou non, et dont il fixera le titre, les pouvoirs, ainsi que la rémunération éventuelle.

Pour toute activité spéciale, il pourra créer des comités spéciaux opérant dans les limites et pouvoirs fixés par le conseil d'administration. Les attributions et les pouvoirs de ces comités seront précisés par un règlement spécial.

Article 26. Représentation de l'association

Pour tous actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffira, pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures de deux administrateurs sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

Article 27. Responsabilités des administrateurs

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, poursuites ou diligences du président ou de l'administrateur délégué ou du tiers, dont question à l'article 25.

Les membres du conseil d'administration ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat ; ils ne contractent en raison de leur gestion aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Les fonctions de membre du conseil d'administration ne comportent pas de rémunération, sauf celle éventuelle, de l'administrateur délégué ou du responsable chargé de la gestion journalière. L'assemblée générale peut cependant leur allouer des jetons de présence.

Article 28. Contrôle de l'association

Aussi longtemps que l'association ne remplit pas les conditions légales pour devoir confier son contrôle à un commissaire-reviseur, les membres effectifs assurent eux-mêmes ce contrôle.

Les membres effectifs, n'ayant pas fait l'objet d'une mesure de suspension, peuvent exercer leur droit de contrôle sur les documents sociaux et comptables de l'association en se conformant aux dispositions de l'arrêté royal qui détermine les modalités d'exercice de ce droit et en respectant la procédure suivante :

1. faire la demande par écrit au moins huit jours ouvrables avant la date de sa visite au siège social, en adressant cette demande au conseil d'administration ;
2. préciser dans sa demande les documents qu'il désire consulter ;
3. se présenter au siège à la date et à l'heure convenue avec le conseil d'administration ;
4. prendre l'engagement écrit de ne pas divulguer les informations obtenues à des tiers, hormis aux autres membres réunis en assemblée générale.

La consultation des documents par le membre a lieu en présence d'un administrateur, qui consigne ses observations et celles du membre dans un procès-verbal établi contradictoirement et signé par les parties. Ce procès-verbal est communiqué d'abord au conseil d'administration et ensuite lors de la prochaine assemblée générale ordinaire des membres.

Le membre consultant ne peut ni revendiquer l'obtention de copies des documents consultés, ni la communication d'autres documents que ceux qui ont fait l'objet de sa demande écrite préalable.

Sans préjudice d'une action en dommages et intérêts en cas de divulgation préjudiciable à l'association, le membre qui viole la confidentialité des documents consultés perd, de plein droit, sa qualité de membre, sans que l'assemblée générale ait à prononcer son exclusion.

TITRE VI – Exercice social, comptabilité

Article 29. Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux règles légales applicables aux petites ASBL.

Les budgets et les comptes de l'association peuvent être consultés par les membres exclusivement, au siège social, à partir du huitième jour précédant l'assemblée générale

Article 30. Couverture des charges de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le produit des cotisations et des souscriptions éventuelles dont l'association pourrait bénéficier ;
2. Tous dons, donations ou legs dont l'association pourrait bénéficier ;
3. Tous subsides des pouvoirs publics ou du privé ;
4. Les recettes provenant de toute activité pédagogique, scientifique, sociale, et culturelle et, en général, de toute activité organisée par l'association ou à son profit et pouvant concourir à la réalisation de son but social ;
5. Toutes sommes généralement quelconques mises à sa disposition par ses membres ou des tiers.

L'excédent favorable du compte appartient à l'association et sera consacré exclusivement à la réalisation du but social.

TITRE VII – Dissolution et liquidation

Article 31. Dissolution

L'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) des mêmes pouvoirs que ceux des administrateurs qui étaient en fonction avant la dissolution.

Durant la liquidation, le(s) liquidateur(s) devra(ont) présenter à l'assemblée générale l'état d'avancement de la liquidation.

Article 32. Affectation de l'actif à la clôture de la liquidation

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social net, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera attribué à titre gratuit à une ou plusieurs personnes morales sans but lucratif dont les buts sociaux se rapprochent autant que possible de ceux de l'association dissoute. Ce choix sera déterminé par l'assemblée générale, sur proposition du(des) liquidateur(s), dans un délai de trois mois à partir de la date de la dissolution.

TITRE VIII - Dispositions finales

Article 33. Election de domicile

Les membres non domiciliés ni résidant dans l'Union européenne et qui ne peuvent être joints par courrier électronique ou fax, sont tenus d'y élire domicile, à défaut de quoi ils seront réputés avoir élu domicile au siège social, où toutes significations et notifications peuvent être faites valablement.

Il est fait attribution spéciale de juridiction au profit des tribunaux de Bruxelles, pour toutes contestations.

Article 34 . Dispositions résiduelles

Tout ce qui, dans les présents statuts, pourrait ne pas être expressément prévu ou donner lieu à contestation, sera résolu selon l'esprit et la lettre de la loi du 27 juin 1921 et de toutes autres éventuelles dispositions légales qui viendraient à modifier cette loi.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Immédiatement après avoir approuvés les statuts de l'association, les membres présents ont procédé à l'élection des membres du Conseil d'administration

à l'unanimité des voix, ont été réélus :

Mme KASTORY-NILE, Laurence, rue Meyerbeer 16 à 1190 Bruxelles;

M. PENTA, Antonio, rue au Bois 166 à 1150 Bruxelles;

et ont été élus:

Mme BARDAXOGLU, Nicole, rue Théodore Decuyper 38 à 1200 Bruxelles;

Mme BROUXHON, Reine, rue L. Vandervelde 51 à 1170 Bruxelles;

Mme RIGAUX, Geneviève, rue James Cook 3 à 1070 Bruxelles;

Mme VERBIST, Janine, rue F. Kinne 78 à 1950 Kraainem;

qualifiés, qui acceptent et ont désigné entre eux en qualité de.

Président: M. Antonio PENTA,

Vice-présidente: Mme Geneviève RIGAUX,

Secrétaire: Mme Nicole BARDAXOGLU,

Trésorière: Mme Reine BROUXHON,

Administratrice: Mme Laurence KASTORY-NILE,

Administratrice représentant la HELB I. Prigogine: Mme Janine VERBIST.

L'asbl CREA-HELB I. Prigogine est valablement représentée par deux administrateurs.

Antonio PENTA,
Président

Laurence KASTORY-NILE,
Administratrice

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2006 - Annexes du Moniteur belge